ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale. -Création et organisation.

Dahir n° 1-19-07 du 18 journada I 1440 (25 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 12-16 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale...... 1248

Départements ministériels. – Mise en place du dispositif de contrôle de gestion.

Décret n° 2-22-580 du 10 chaabane 1444 (3 mars 2023) relatif à la mise en place du dispositif de contrôle de gestion au sein des départements

Personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. - Règles relatives au transport aérien.

Décret n° 2-22-800 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) établissant des règles relatives au transport aérien des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite 1254

Navires de pêche maritime.

Décret n° 2-22-481 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) relatif à la Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution -Navires de pêche maritime -. 1257

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-23-401 du 21 chaoual 1444 (12 mai 2023) approuvant l'accord de prêt n° 9494-MO d'un montant de deux cent trente millions sept cent mille euros (230.700.000,00 euros), conclu le 5 avril 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant « le financement additionnel du programme d'appui au secteur

Pages

BULLETIN OFFICIEL Nº 7200 - 12 kaada 1444 (1er-6-2023) Pages Caisse nationale de sécurité sociale. – Taux TEXTES PARTICULIERS d'intérêt servi par la Caisse de dépôt et de gestion au titre des années 2020 et 2021. Système d'irrigation. - Approbation de l'avenant à la convention de gestion Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3581-22 du 19 journada II 1444 déléguée pour le confinancement dans (27 décembre 2022) fixant le taux d'intérêt la zone de Chtouka. devant être servi par la Caisse de dépôt et de *Décret n° 2-23-222 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023)* gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale *au titre des années 2020 et 2021.*..... 1259 approuvant l'avenant à la convention de gestion déléguée pour le cofinancement, la conception, Douane. – Suspension de l'application la construction et l'exploitation d'un système du droit antidumping définitif aux d'irrigation dans la zone de Chtouka...... 1271 importations d'insuline originaires du Danemark. Equivalences de diplômes. Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la commerce, du ministre de la santé et de la recherche scientifique et de l'innovation n° 620-23 protection sociale et de la ministre de l'économie du 10 chaabane 1444 (3 mars 2023) complétant et des finances n° 379-23 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) suspendant l'application du l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 droit antidumping définitif aux importations (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes d'insuline originaires du Danemark...... 1259 reconnus équivalents au diplôme d'architecte de *l'Ecole nationale d'architecture.....* Pêche maritime. – Interdiction temporaire 1271 de pêche des mammifères, des tortues Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la et de certaines autres espèces marines. recherche scientifique et de l'innovation n° 878-23 Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) complétant maritime, du développement rural et des eaux et l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 forêts n° 464-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes relatif à l'interdiction temporaire de pêche des reconnus équivalents au diplôme d'architecte de mammifères, des tortues et de certaines autres *l'Ecole nationale d'architecture.....* 1272 *espèces marines.* 1260 Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux recherche scientifique et de l'innovation n° 879-23 publics. du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 1007-23 du 14 ramadan 1444 (5 avril 2023) (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes fixant les classes par secteurs pour lesquelles reconnus équivalents au diplôme d'architecte de la commission nationale et les commissions l'Ecole nationale d'architecture...... 1272 régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de de réexamen de qualification et de classification la recherche scientifique et de l'innovation présentées par les entreprises ou émanant du n° 1042-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) ministre chargé de l'équipement, ainsi que l'attribution territoriale des commissions complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité Médicaments princeps, génériques et biomédicale en néphrologie..... 1273 similaires commercialisés au Maroc. -Prix publics de vente. Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de Arrêté du ministre de la santé et de la protection la recherche scientifique et de l'innovation sociale n° 1148-23 du 12 chaoual 1444 n° 1049-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) (3 mai 2023) modifiant et complétant l'arrêté complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014)

portant révision des prix publics de vente des

médicaments princeps, génériques et bio-

similaires commercialisés au Maroc...... 1267

1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes

reconnus équivalents au diplôme de spécialité

médicale en gynécologie-obstétrique...... 1273

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1140-23 du 7 chaoual 1444 (28 avril 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1153-23 du 13 ramadan 1444 (4 avril 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » 1276
du 7 chaoual 1444 (28 avril 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de	Province de Benslimane. – Autorisation à la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) à établir une fabrique d'explosifs.
l'Ecole nationale d'architecture	Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°1090-23 du 28 ramadan 1444 (19 avril 2023) autorisant la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) à établir une fabrique d'explosifs et quatre (4) dépôts mixtes d'explosifs permanents, du type superficiel et entourés chacun d'eux d'un merlon et un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat de Ziaida, Province de Benslimane. 1276
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1151-23 du 13 ramadan 1444 (4 avril 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du	Société Analysis and Control Laboratory (ACLAB). – Extension de l'agrément pour l'évaluation de la conformité des produits industriels. Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce
19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » 1275	n° 1175-23 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) relatif à l'extension de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1152-23 du 13 ramadan 1444 (4 avril 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration	aquacole. Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1173-23 du 18 chaoual 1444 (9 mai 2023) autorisant la société «AQUAGO SARL AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquago» et portant publication de l'extrait de la convention

y afférente. 1279

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-07 du 18 journada I 1440 (25 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 12-16 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-16 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 18 journada I 1440 (25 janvier 2019).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.



Loi nº 12-16

portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale

Chapitre premier

Création, missions et objectifs

Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi, une institution à but non lucratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée «Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale » ci-après désignée par la « Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

Article 2

La Fondation a pour objectif de créer, développer et gérer des projets visant à réaliser des actions sociales au profit des fonctionnaires et agents en activité aux services du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et, le cas échéant, au profit des personnels des établissements qui en relèvent, ainsi qu'à créer et développer des infrastructures sociales à leur profit, et au profit de leurs conjoints, de leurs enfants et de leurs ayants droit.

Article 3

Elles sont considérées adhérentes et bénéficient des prestations de la Fondation, sur le même pied d'égalité et conformément aux conditions déterminées dans son règlement intérieur, les catégories suivantes :

- les fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale;
- les employés des établissements relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale;
- les fonctionnaires du ministère en position de détachement auprès d'autres administrations, institutions ou organismes;
- les retraités du ministère, leurs conjoints et leurs enfants.
 Ils bénéficient de ces prestations conformément aux conditions fixées dans le règlement intérieur de la Fondation :
- les ayants droit des fonctionnaires et agents décédés ayant appartenu au département des affaires étrangères et de la coopération internationale.

Peuvent adhérer, également, à la Fondation et bénéficier de ses prestations, pourvu qu'ils ne bénéficient pas des services d'une institution similaire, à leur demande et suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur de la Fondation :

- les ministres des affaires étrangères, les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires, non affiliés statutairement au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, qu'ils soient anciens ou exercent leurs fonctions;
- les fonctionnaires en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale ou mis à sa disposition, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et ce, pendant toute la durée de leur détachement ou de leur mise à disposition.

Article 4

La Fondation veille à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés en vertu de l'article 2 ci-dessus et mène à cette fin, conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur, les activités suivantes :

- 1 l'encouragement des adhérents à l'acquisition d'un logement et ce, à travers :
 - l'incitation à la création de coopératives et d'Amicales d'habitat, ainsi que le soutien à leur constitution, leur financement et leur gestion dans le cadre de conventions;
 - la conclusion des conventions avec les organismes publics et privés et les entreprises, chargés de l'aménagement et de la construction en vue de construire des logements au profit des adhérents;

- l'attribution de sommes d'avances remboursables aux adhérents désireux d'acquérir ou construire un logement, ou l'octroi de subventions le cas échéant.
- 2- la conclusion des conventions avec les organismes spécialisés en vue de permettre aux adhérents de bénéficier, à tire facultatif, de régime de retraite complémentaire ;
- 3 la conclusion de conventions avec les organismes spécialisés dans le domaine de la santé visant à permettre aux adhérents de bénéficier, à titre facultatif, de régime de couverture médicale complémentaire ;
- 4- la conclusion de conventions avec les établissements de financement et organismes assimilés en vue de permettre aux adhérents de la Fondation de bénéficier de crédits à la consommation, de crédits immobiliers et des différents services proposés par ces établissements, à des conditions préférentielles ;
- 5- la mise à la disposition des adhérents d'infrastructures sociales, de divertissement et sportives, notamment les stations balnéaires, les centres d'estivage, les crèches et garderies d'enfants, ainsi que la supervision de leur organisation et de leur gestion ;
- 6- l'organisation d'activités à caractères culturel et de divertissement au profit des adhérents ;
- 7- l'organisation de campagnes d'information et de communication au profit des adhérents ;
- 8- la fourniture de prestations sociales et d'aides financières au profit des adhérents, conformément aux conditions fixées dans le règlement intérieur de la Fondation;
- 9- la gestion du transport des adhérents de et vers leurs lieux de travail, et la conclusion de conventions en vue de leur permettre de bénéficier des services de transport public et privé à des tarifs préférentiels;
- 10- l'octroi, à titre exceptionnel, de prêts sociaux et de subventions financières pour couvrir des dépenses urgentes et imprévues des adhérents et ce, conformément aux conditions et mesures fixées dans le règlement intérieur de la Fondation;
- 11- la conclusion de conventions de partenariat et de coopération avec les organismes, les associations et les organisations non gouvernementales ayant les mêmes objectifs et l'échange d'expertise avec celles-ci;
- 12- l'octroi d'une dotation financière à ceux désireux d'accomplir le pèlerinage.

Article 5

Seule la Fondation peut financer, créer, gérer ou exploiter, sur autorisation de l'administration, toute infrastructure à caractère social prévu au profit des adhérents, de leurs conjoints et leurs enfants, dans les biens immobiliers affectés aux services relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale ou des organismes qui en relèvent.

La Fondation peut déléguer à des personnes de droit privé la gestion de ces installations conformément aux conditions et mesures fixées dans son règlement intérieur, et dans un cahier de charges approuvé par le Conseil d'Orientation et de Contrôle, dans le respect des principes de transparence et de libre concurrence.

Chapitre 2

Organisation et fonctionnement

Article 6

Les organes de la Fondation sont :

- − le Conseil d'orientation et de contrôle ;
- le Directeur de la Fondation;
- le Comité de direction.

Article 7

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale préside le Conseil d'orientation et de contrôle et charge le Secrétaire général du ministère de le représenter dans cette mission.

Outre son Président et son suppléant, le Conseil d'orientation et de contrôle est composé de :

- un (1) membre représentant chacune des Directions centrales du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, ainsi que l'Inspection générale du ministère, désigné parmi les responsables ou les fonctionnaires y exerçant, par décision du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, pour une durée de (4) ans, renouvelable une seule fois;
- trois (3) membres représentant trois catégories différentes des fonctionnaires, parmi les membres des commissions administratives paritaires, désignés par le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale parmi les fonctionnaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection des commissions susmentionnées et ce, pour la durée du mandat de ces commissions.

Dans le cas où les commissions administratives paritaires ne peuvent être constituées, les membres sont nommés parmi ceux des commissions tripartites créées, pour représenter les fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires, et ce en vertu d'une décision du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

- deux (2) membres représentant chaque institution ou organisme relevant du ministère, désignés par le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale sur proposition des responsables des institutions et organismes concernés;
- un membre de l'institution ou organisme, nommé pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois, et un membre délégué représentant le personnel, désigné pour la durée de son mandat.

Si l'un des membres du Conseil d'orientation et de contrôle perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné au sein dudit conseil, il doit être pourvu à son remplacement, pour la période restant à courir du mandat du membre dépourvu de sa qualité dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, et ce conformément aux modalités suivies pour la désignation du membre qui a perdu la qualité sur la base de laquelle il a été nommé.

Le conseil d'orientation et de contrôle peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, dont il juge la participation utile.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'orientation et de contrôle sont fixées dans le règlement intérieur de la Fondation.

Article 8

- Le Conseil d'orientation et de contrôle délibère sur toutes les questions concernant la Fondation. A cet effet, il est chargé, notamment, des missions suivantes :
- 1- la détermination de la stratégie de l'action de la Fondation, notamment ses orientations générales et ses choix prioritaires ;
- 2- la détermination des plans d'action annuels et pluriannuels de la Fondation et leurs évaluations périodiques ;
- 3- l'établissement du statut particulier du personnel de la Fondation ;
 - 4-l'approbation du règlement intérieur de la Fondation;
 - 5- l'approbation du budget annuel de la Fondation;
- 6- la détermination du tableau des cotisations des adhérents de la Fondation. Le recouvrement de ces cotisations est effectué soit par prélèvement à la source par l'organisme payeur des salaires ou des pensions pour les retraités selon le cas, soit en cas d'empêchement par versement à la Fondation;
- 7- la détermination du régime fixant les conditions et modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux, fournitures ou services liés à ses missions, en tenant compte des textes en vigueur en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;
- 8- l'approbation des conventions conclues avec les institutions, les coopératives, les sociétés, les organismes et les associations visées par l'alinéa 11 de l'article 4 ci-dessus ;
- 9-l'approbation du rapport annuel relatif aux réalisations de la Fondation ;
 - 10-l'acceptation des dons et legs;
- 11- la proposition de toutes mesures qu'il juge utile pour le développement des actions sociales au profit des adhérents.

Article 9

Les missions des membres du Conseil d'orientation et de contrôle ne sont pas rénumérées. Toutefois, des indemnités peuvent leur être allouées, conformément aux dispositions du règlement intérieur, pour les déplacements que nécessite l'intérêt de la Fondation.

Article 10

Le Conseil d'orientation et de contrôle se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-président au moins deux fois par an :

- avant la fin du mois de mai de chaque année en vue d'examiner et approuver le rapport financier de l'année écoulée;
- avant la fin du mois d'octobre de chaque année en vue d'examiner, d'arrêter le budget et établir le programme annuel prévisionnel de la Fondation de l'exercice suivant, et les approuver.

Le Conseil d'orientation et de contrôle peut se réunir sur convocation de son Président ou de son Vice-président, ou à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième réunion est tenue, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la première réunion, la seconde réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'orientation et de Contrôle sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président du Conseil ou de son Vice-président et le Secrétaire général de la Fondation. Un résumé des principales décisions intéressant les fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale est publié par le biais des moyens disponibles.

Article 11

Le Conseil d'orientation et de contrôle peut créer auprès de lui des commissions permanentes, pour l'assister dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en coordination avec l'administration de la Fondation, ainsi que des commissions spéciales pour étudier des questions particulières.

Sont fixées dans le règlement intérieur de la Fondation, la composition des commissions permanentes et des commissions spéciales, leurs missions et les modalités du fonctionnement.

Article 12

La Fondation est gérée par un Directeur, nommé conformément aux dispositions et modalités prévues par les textes législatifs en vigueur en matière de nomination aux fonctions supérieures.

Article 13

Le Directeur de la Fondation dispose de tous les pouvoirs et de toutes les attributions requises pour la gestion de la Fondation et exerce en particulier les missions suivantes :

- représenter la Fondation vis-à-vis de l'Etat, la justice et toutes les administrations publiques et privées, ainsi que devant les tiers;
- accomplir tous les actes conservatoires au profit de la Fondation;
- proposer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'orientation et de contrôle;
- proposer des projets de convention et leur soumission à l'approbation du Conseil d'orientation et de contrôle;
- ordonnancer le recouvrement des recettes et la liquidation des dépenses inscrites dans le budget de la Fondation;
- élaborer le projet de budget de la Fondation et le soumettre à l'approbation du Conseil d'orientation et de contrôle :

- élaborer le rapport annuel relatif au bilan des activités de la Fondation et de son fonctionnement, et le soumettre à l'approbation du Conseil d'orientation et de contrôle;
- élaborer le rapport financier annuel certifié par un expertcomptable inscrit à l'Ordre des experts comptables attestant de la validité des comptes contenus dans ce rapport;
- recruter le personnel de la Fondation dans la limite des postes budgétaires inscrits dans le budget de la Fondation;
- examiner toutes les questions qui lui sont confiées par le Conseil d'orientation et de contrôle.

Article 14

Le Directeur est assisté, dans l'exercice de ses missions, sous son autorité directe, par un Comité de Direction chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'orientation et de contrôle. Les modalités de fonctionnement et la composition de ce Comité sont fixées par le règlement intérieur de la Fondation.

Il est assisté également par un Secrétaire général et un responsable financier nommés par le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale conformément à la législation en vigueur.

La qualité de membre du Conseil d'orientation et de contrôle ne peut être cumulée avec celle de membre du Comité de direction.

Article 15

Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Directeur et conformément à ses directives, des missions suivantes :

- coordonner les activités de tous les services de la Fondation et veiller à leur bon fonctionnement;
- gérer les affaires administratives des employés de la Fondation;
- accomplir les missions de secrétariat du Conseil d'orientation et de contrôle, du Comité de Direction et des Commissions permanentes et spéciales créées auprès du Conseil;
- tenir les archives et les documents de la Fondation.

Le Directeur de la Fondation peut déléguer une partie de ses attributions au Secrétaire général de la Fondation.

Article 16

Le responsable financier est chargé, sous l'autorité du Directeur de la Fondation en sa qualité d'ordonnateur des dépenses, des missions suivantes :

- la tenue des comptes de la Fondation, l'élaboration et la conservation des documents comptables et financiers;
- l'élaboration du projet de budget de la Fondation ;
- l'établissement du projet du rapport financier annuel ;
- le recouvrement des recettes de la Fondation et la liquidation des dépenses engagées par l'ordonnateur des dépenses.

Chapitre 3

Organisation financière et contrôle

Article 17

Le budget de la Fondation comprend :

En recettes:

- les droits d'adhésion et les cotisations annuelles des adhérents dont le montant est prévu dans le règlement intérieur de la Fondation;
- les contributions des adhérents au financement de certaines prestations fournies à leur profit, et au profit de leurs conjoints, de leurs enfants et de leurs ayants droit;
- les subventions de l'Etat inscrites, au titre de chaque année, dans la loi de finances;
- les subventions allouées à la Fondation par des personnes de droit public et privé;
- les recettes provenant des prestations fournies par la Fondation au profit de ses adhérents;
- les produits des biens de la Fondation ;
- les emprunts approuvés par le Conseil d'Orientation et de Contrôle;
- les dons et legs ;
- diverses autres recettes.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement;
- les dépenses nécessaires à l'élaboration et à la réalisation des programmes et projets de la Fondation;
- la contribution aux frais des prestations fournies par la Fondation au profit de ses adhérents;
- toutes les dépenses diverses liées aux activités de la Fondation.

Article 18

La Fondation peut faire appel à la générosité publique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 19

La Fondation s'engage à élaborer un plan d'action annuel et pluriannuel, déterminant les projets et activités que la Fondation envisage de réaliser au profit de ses adhérents dans la limite des ressources disponibles.

Le plan d'action fait l'objet d'une convention conclue avec le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, fixant les moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de la Fondation pour atteindre les objectifs escomptés, dont les modalités d'exécution, et les mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation y sont inclus.

Article 20

La perception des créances dues de la Fondation s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Chapitre 4

Contrôle financier

Article 21

La Fondation est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances et aux dispositions de la loi n° 62-99 relative au Code des juridictions financières, notamment ses articles 86 et 154.

Article 22

Le Conseil d'orientation et de contrôle nomme, pour une période maximale de quatre (4) exercices, des commissaires aux comptes par appel à la concurrence, chargés de vérifier les valeurs, les cahiers et documents comptables de la Fondation, et leur conformité avec les règlementations en vigueur, y compris la conformité des états de synthèse à la situation financière, des biens et des résultats de la Fondation. Les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, procéder aux vérifications et contrôles qu'ils jugent appropriées. En outre, les commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance sur place de tous documents jugés utiles à l'accomplissement de leur mission et communiquent leurs rapports au Conseil d'orientation et de contrôle.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Articles 23

La Fondation bénéficie du statut d'utilité publique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La Fondation est exonérée, en ce qui concerne tous ses actes, travaux ou opérations ainsi que les éventuels revenus, de tout impôt ou taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local. Elle est également exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée imposée sur les services qu'elle fournit dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.

Article 24

Des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de la Fondation. Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des fonctionnaires peuvent, à leur demande, être mis à la disposition de la Fondation et continuer à percevoir leur salaire de leurs administrations d'origine, en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

La Fondation peut conclure des contrats avec des experts pour l'accomplissement de missions déterminées, ainsi qu'avec des cadres et des agents, conformément au statut particulier de son personnel, pour l'assister dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 25

L'Etat, les collectivités territoriales et toute autre personne de droit public peuvent mettre à la disposition de la Fondation les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 26

Est transférée sans contrepartie à la Fondation, à la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente loi, la propriété des biens meubles et immeubles de l'Association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, les biens meubles et immeubles de l'Etat mis à sa disposition, et tous documents, contrats et archives lui appartenant.

A la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente loi, la Fondation subroge l'Association visée à l'alinéa ci-dessus, et recouvre tous les avantages découlant des prêts et arriérés relatifs aux avances sous toutes leurs formes et aux avantages connexes.

La Fondation subroge, à la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente loi , l'Association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale dans tous ses droits et obligations conclus conformément aux dispositions juridiques en vigueur, notamment celles relatives aux marchés de travaux, fournitures et services et tous contrats et accords conclus par l'Association susmentionnée avant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente loi. L'organe délibérant de l'Association susvisée procède aux procédures de dissolution de l'Association conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Article 27

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus, la présente loi entre en vigueur suite à la mise en place des organes d'administration et de gestion de la Fondation et l'approbation de son règlement intérieur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 journada I 1440 (4 février 2019).

Décret n° 2-22-580 du 10 chaabane 1444 (3 mars 2023) relatif à la mise en place du dispositif de contrôle de gestion au sein des départements ministériels.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment ses articles 39 et 68;

Vu la loi n° 54-19 portant charte des services publics, promulguée par le dahir n° 1-21-58 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 14 et 38;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant charte nationale de la déconcentration administrative, notamment son article 14 :

Vu le décret n°2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative, notamment son article 6 :

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 25 rejeb 1444 (16 février 2023),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — En vue d'améliorer la gestion publique et d'optimiser le rapport entre les ressources engagées et les activités entreprises, les départements ministériels sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle de gestion permettant la mise en cohérence de leurs plans stratégiques avec les objectifs des programmes budgétaires et l'aide au pilotage.

ART. 2. – Au sens du présent décret, le contrôle de gestion s'entend un dispositif d'appui au pilotage qui recouvre un ensemble de méthodes et d'outils permettant de vérifier, en permanence, l'atteinte des objectifs de performance au regard des ressources allouées et à analyser les résultats par rapport aux prévisions.

Ce dispositif de contrôle de gestion permet la production de toute information nécessaire à l'analyse de l'efficacité socioéconomique, de l'efficience et de la qualité du service rendu à l'usager.

ART. 3. – Le dispositif de contrôle de gestion est basé sur des systèmes intégrés d'information afin de renseigner les outils de gestion et de pilotage, et de mettre en place des processus de fiabilisation des données assurant le pilotage stratégique et opérationnel des programmes budgétaires.

Chapitre II

De l'organisation du contrôle de gestion et des missions des contrôleurs de gestion

ART. 4. – Il est institué, dans chaque département ministériel une structure administrative centrale de contrôle de gestion en charge de la mise en œuvre au niveau du département ministériel, la coordination et l'animation du dispositif de contrôle de gestion.

Il appartient à chaque département ministériel de définir le niveau de rattachement de la structure administrative centrale du contrôle de gestion afin de lui permettre d'assurer pleinement ses missions et attributions.

Cette structure est chargée de :

- participer à l'élaboration de la stratégie du département ministériel et sa mise en cohérence avec la stratégie et les objectifs de performance des programmes;
- définir et harmoniser les outils d'appréciation de la performance;
- apporter le soutien méthodologique aux référents en contrôle de gestion prévus à l'article 5 ci-dessous;
- contribuer à la structuration et à l'alimentation des systèmes intégrés d'information;
- participer au dialogue de gestion et formaliser le reporting périodique;
- consolider les états de synthèse et le rapport de performance du département ministériel prévu par l'article 66 de la loi organique susvisée n° 130-13 relative à la loi de finances.

ART. 5. – Pour accomplir ses missions, la structure centrale recourt à des référents en contrôle de gestion disposant de formation et d'expertise dans le domaine de contrôle de gestion et qui sont désignés par les responsables de programmes cités dans l'article 39 de la loi organique précitée n° 130-13 relative à la loi de finances.

Les référents en contrôle de gestion auprès des responsables de programmes participent au service de la performance des programmes et à la déclinaison opérationnelle des objectifs stratégiques en plan d'actions.

Les référents du contrôle de gestion sont chargés de :

- préparer le cadre de performance des programmes et mettre en œuvre le contrôle de gestion;
- assister les responsables de programme dans la définition des objectifs et indicateurs de performance;
- mettre en place des outils d'appréciation de la performance en coordination avec la structure centrale de contrôle de gestion;
- déployer des processus de fiabilisation des données;
- contribuer au dialogue de gestion.

Chapitre III

Les modalités du contrôle de gestion

- ART. 6. Le contrôle de gestion se déploie tout au long du processus budgétaire par les référents du contrôle de gestion sous la supervision de la structure administrative centrale.
- ART. 7. Lors de la programmation budgétaire, le contrôle de gestion appuie les responsables de programmes pour définir des objectifs, des indicateurs chiffrés et des cibles de performance afin de mesurer les résultats escomptés. Il met à disposition des responsables de programmes l'information nécessaire et les déterminants de l'allocation des ressources.

Lors de l'exécution des programmes budgétaires, le contrôle de gestion permet de mesurer les écarts entre les réalisations et les prévisions et d'analyser les causes et les conséquences des éventuels écarts. Les référents en contrôle de gestion recourent aux outils qu'ils élaborent, en liaison avec la structure administrative centrale, tels que les tableaux de bord, les études analyses de coûts et les autres études portant sur les activités du département ministériel concerné, afin de suivre et améliorer la performance.

- ART. 8. La structure administrative centrale et les référents en contrôle de gestion participent au dialogue de gestion mené entre les responsables de programmes et les acteurs concernés par la gestion des projets et les actions des programmes budgétaires.
- ART. 9. Les référents du contrôle de gestion produisent des rapports réguliers, en cours de gestion, et participent au choix des actions correctives avec les responsables de programmes et les structures administratives concernées.

Ils participent, à la fin de l'année budgétaire, à l'élaboration de la partie afférente à leurs programmes au niveau du rapport de performance et des états de synthèse rendant compte de l'exécution budgétaire des programmes et des réalisations physiques associées aux actions.

ART. 10. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de ce décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1444 (3 mars 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration,

GHITA MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7180 du 1er ramadan 1444 (23 mars 2023).

Décret n° 2-22-800 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) établissant des règles relatives au transport aérien des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n°40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n°1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), notamment ses articles 213, 217 et 310;

Vu la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, promulguée par le dahir n° 1-16-52 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) :

Vu la loi n° 10-03 relative aux accessibilités, promulguée par le dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003);

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 9 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 6 chaoual 1444 (27 avril 2023),

DÉCRÈTE:

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret s'appliquent lorsque des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et leurs accompagnateurs, le cas échéant, ont recours aux services commerciaux de transport aérien de passagers au départ, à l'arrivée ou en transit dans un aéroport situé sur le territoire national.

Les personnes sus indiquées ont droit, dans lesdits aéroports ainsi qu'à bord des aéronefs, à une assistance particulière leur garantissant l'accès à l'ensemble des services habituellement offerts au public.

Cette assistance doit être fournie aux personnes concernées dans le respect de leur dignité.

- ART. 2. Au sens du présent décret, on entend par :
- **1. personne en situation de handicap :** toute personne telle que définie à l'article 2 de la loi-cadre susvisée n° 97-13 ;
- 2. personne à mobilité réduite : toute personne gênée, temporairement, dans ses mouvements en raison d'une incapacité physique, sensorielle ou mentale, de l'âge, de l'état de santé ou de toute autre cause génératrice de difficultés dans l'usage du transport aérien et dont la situation requiert une attention particulière, ainsi qu'une adaptation des services offerts aux passagers;
- **3. organisateur de voyage :** toute personne, dûment autorisée, qui organise, de façon habituelle, des forfaits comprenant un vol aérien et les offre à la vente, directement, ou par l'intermédiaire d'un détaillant ;

4. réservation : le fait, pour un passager, d'être en possession d'un titre de transport aérien ou tout autre document en tenant lieu, tel que prévu à l'article 206 de la loi susvisée n° 40-13, indiquant que la réservation a été acceptée et enregistrée par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages.

Chapitre III

Obligations du transporteur aérien et de l'organisateur de voyages

- ART. 3. Le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages qui commercialise des services de transport aérien au Maroc ne peut pas, pour cause de handicap ou de mobilité réduite :
- a) refuser une réservation pour un vol au départ, à destination ou en transit dans un aéroport marocain ;
- b) refuser l'embarquement d'une personne qui dispose d'une réservation valide.
- ART. 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages peut, pour cause de handicap ou de mobilité réduite, refuser une réservation ou refuser l'embarquement d'une personne dans les cas suivants :
- a) lorsque la personne concernée présente un état de santé qui risque, en cas de voyage, de compromettre sa sécurité ou la sécurité des autres personnes à bord de l'aéronef, à moins que la personne ne présente un certificat médical attestant qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage;
- b) lorsque la personne concernée n'est pas accompagnée et que, de ce fait, elle risque de compromettre sa sécurité ou la sécurité des autres personnes à bord de l'aéronef;
- c) lorsque la configuration de l'aéronef rend impossible l'embarquement ou le transport de ladite personne.

La personne en situation de handicap ou à mobilité réduite à qui l'embarquement est refusé, en vertu de l'alinéa précédent, ainsi que son accompagnateur, le cas échéant, ont droit à l'indemnité et à l'assistance prévues à l'article 223 de la loi précitée n° 40-13.

Est considéré refus d'embarquement, le fait que le transporteur aérien refuse de faire monter un passager à bord de l'aéronef, bien qu'il se soit présenté à l'enregistrement, à l'heure notifiée à l'avance par le transporteur aérien ou, en l'absence d'indication d'heure, au plus tard soixante minutes (60 mn) avant l'heure de départ prévue pour le vol, à moins que ce refus ne soit justifié par des raisons de santé, de sûreté, de sécurité, ou en cas de non-conformité des documents légaux nécessaires au voyage.

ART. 5. – Le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages peut, lorsque l'absence d'autonomie de la personne en situation de handicap ou à mobilité réduite risque de compromettre sa sécurité ou la sécurité des autres personnes à bord de l'aéronef, exiger que ladite personne se fasse accompagner par une autre personne, disposant d'une réservation valide, et en mesure de lui fournir le soutien nécessaire.

ART. 6. – Lorsque le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages décide d'appliquer les dispositions des articles 4 ou 5 ci-dessus, il doit immédiatement en informer la personne concernée, sous les formes qui lui sont accessibles compte tenu de la nature du handicap, ainsi que par écrit, avec l'indication des motifs justifiant sa décision.

A la demande de la personne concernée, le transporteur aérien ou l'organisateur de voyage doit, dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception de ladite demande, lui communiquer, par tous les moyens appropriés et sous les formes qui lui sont accessibles compte tenu de la nature du handicap, toute information complémentaire.

- ART. 7. Le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages prend toutes les mesures nécessaires pour la réception, à tous les points de vente, y compris, la vente par téléphone ou par voie électronique, des notifications prévues à l'article 14 ci-dessous relatives aux besoins d'assistance émanant des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.
- ART. 8. Lorsque le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages reçoit une notification de besoin d'assistance, il doit communiquer les informations y relatives aux prestataires chargés de l'assistance des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, au niveau des aéroports de départ, d'arrivée et de transit, au moins, trente-six heures (36 H) avant l'heure de départ prévue pour le vol.
- ART. 9. En application des dispositions de l'article 213 de la loi précitée n°40-13, l'assistance fournie par le transporteur aérien aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, doit être conforme aux besoins particuliers de chaque passager concerné. Elle comprend notamment :
- a) l'octroi de la priorité d'accès à l'aéronef auxdites personnes ainsi qu'à leurs accompagnateurs, le cas échéant ;
- b) l'octroi, dans le cas prévu à l'article 222 de la loi précitée n°40-13, de la priorité à l'embarquement, lorsque la personne concernée ne s'est pas portée volontaire pour renoncer à sa réservation;
- c) l'attribution des places à bord de l'aéronef, de manière à répondre aux besoins desdites personnes, sous réserve des exigences de sécurité et de disponibilité;
- d) la communication, sous les formes qui leur sont accessibles, compte tenu de la nature du handicap, des informations essentielles relatives au vol, y compris, en cas de retard ou celles prévues à l'article 224 de la loi précitée n° 40-13 en cas d'annulation dudit vol;
- e) l'assistance pour se rendre aux toilettes à bord de l'aéronef ;
- f) le transport, en cabine, du chien d'assistance pour les transporteurs aériens qui acceptent le transport d'animaux ;
- g) le transport, outre l'équipement médical, de deux équipements d'aide à la mobilité par personne, y compris, un fauteuil roulant électrique répondant aux exigences techniques du transport, moyennant un préavis de quarante-huit heures (48 h) avant l'heure de départ prévue pour le vol, sous réserve de l'existence d'un espace suffisant à bord de l'aéronef, et sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation relatives au transport de matières dangereuses;

- h) l'attribution à l'accompagnateur, selon la disponibilité, d'un siège à côté de la personne en situation de handicap ou à mobilité réduite.
- ART. 10. Conformément aux dispositions de l'article 217 de la loi précitée n°40-13, le transporteur aérien doit mettre à la disposition des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite :
- a) la note prévue au 1) du premier alinéa de l'article 217 précité, sous des formes accessibles auxdites personnes compte tenu de la nature du handicap;
- b) le portail électronique prévu au 2) du premier alinéa de l'article 217 précité, et qui doit être accessible auxdites personnes. A cet effet, les informations qu'il contient doivent être affichées dans toutes les formes accessibles, notamment, à travers des supports audios, documents écrits en gros caractères ou au moyen de la langue des signes ;
- c) le texte de l'avis affiché dans la zone d'enregistrement, tel que prévu au 3) du premier alinéa de l'article 217 précité, et qui doit être porté à la connaissance des personnes en situation de handicap par toutes les formes qui leur sont accessibles, notamment, par des messages sonores ou avec la langue des signes.
- ART. 11. Le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages doit mettre à la disposition des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, sous les formes qui leur sont accessibles, compte tenu de la nature du handicap, et dans les mêmes langues que celles utilisées pour l'information des autres passagers, les règles de sécurité qui leur sont applicables, ainsi que les éventuelles restrictions au transport des équipements d'aide à la mobilité, en raison de la configuration de l'aéronef.
- ART. 12. En cas de refus d'embarquement, de retard important ou d'annulation de vol, le transporteur aérien doit présenter aux passagers en situation de handicap ou à mobilité réduite, sous les formes qui leur sont accessibles, compte tenu de la nature du handicap, une notice reprenant les règles d'indemnisation et d'assistance à laquelle ils ont droit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ART. 13. Dès le départ du vol, le transporteur aérien informe le prestataire de service chargé de l'assistance des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite de l'aéroport de destination du nombre et de l'identité desdites personnes sur le vol, ainsi que de la nature de l'assistance qui doit leur être fournie.
- ART. 14. L'assistance fournie aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, conformément aux dispositions du présent chapitre, ne doit entrainer aucune majoration de prix du titre du transport, à condition que :
- a) les besoins particuliers en matière d'assistance aient été notifiés par les personnes concernées, au transporteur aérien ou à l'organisateur de voyages, au moins, quarante-huit heures (48 H) avant l'heure de départ prévue pour le vol. Cette notification couvre aussi le vol de retour, si le vol aller et le vol de retour ont été réservés auprès du même transporteur aérien ;
- b) l'utilisation d'un chien d'assistance ait été notifiée au transporteur aérien qui accepte le transport des animaux. Le chien doit être transporté gratuitement en cabine.

La personne concernée doit se présenter à l'heure spécifiée par le transporteur aérien, pour l'enregistrement, et au plus tard, deux heures avant l'heure de départ prévue pour le vol si aucune heure n'a été spécifiée pour l'enregistrement.

Chapitre III

Obligations du gestionnaire ou de l'exploitant de l'aéroport

- ART. 15. Le gestionnaire ou l'exploitant de l'aéroport doit :
- a) mettre en place, à l'intérieur et à l'extérieur de l'aéroport, des signalétiques permettant d'orienter les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite vers les services spécifiques qui leurs sont offerts;
- b) communiquer aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, sous les formes qui leur sont accessibles, compte tenu de la nature du handicap, les informations nécessaires relatives aux vols;
- c) réserver des emplacements adéquats de stationnement automobile spécifiques aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et faciliter leurs déplacements entre les zones de stationnement et les aérogares ;
- d) réserver, à proximité des entrées principales de l'aérogare, des emplacements spécifiques à l'embarquement et au débarquement des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.
- ART. 16. Le prestataire de service chargé de l'assistance des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite doit fournir aux personnes concernées une assistance qui comprend notamment :
- a) l'aide au déplacement desdites personnes de tous les points nécessaires à leur embarquement ainsi qu'à leur débarquement ;
 - b) l'aide au déplacement desdites personnes aux toilettes ;
- c) l'enregistrement desdites personnes, ainsi que celui de leurs bagages, en s'acquittant des formalités douanières, de sûreté, de contrôle aux frontières ou de tout contrôle exigé par la loi;
- d) l'aide desdites personnes à l'embarquement à bord de l'aéronef, au moyen de fauteuils roulants ou de toute autre assistance requise, compte tenu des besoins de la personne concernée;
- e) l'entreposage des bagages à bord de l'aéronef et leur récupération ;
- f) l'aide au débarquement desdites personnes de l'aéronef, au moyen de fauteuils roulants ou de toute autre assistance requise, compte tenu des besoins de la personne concernée;
- g) l'obtention de la correspondance si lesdites personnes sont en transit, avec une assistance à bord et au sol; ainsi qu'à l'intérieur des terminaux et entre eux, le cas échéant;

- h) la prise en charge desdites personnes au sol, de leurs équipements d'aide à la mobilité, de leurs bagages et, le cas échéant, de leurs chiens d'assistance, jusqu'à leur rencontre avec les personnes de leur choix au niveau de la zone d'arrivée de l'aéroport;
- i) le remplacement temporaire des équipements d'aide à la mobilité endommagés ou perdus.
- Si la personne en situation de handicap ou à mobilité réduite est aidée par un accompagnateur, celui-ci peut être autorisé à fournir, sur sa demande, l'assistance nécessaire à ladite personne dans l'aérogare ainsi que pour l'embarquement ou le débarquement.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

- ART. 17. Le gestionnaire ou l'exploitant d'aéroport ainsi que les transporteurs aériens et les prestataires des services chargés de l'assistance des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite doivent :
- a) assurer à l'ensemble de leur personnel, en contact direct avec les passagers, une formation de sensibilisation relative aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite;
- b) assurer au personnel chargé de l'assistance des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, une formation relative à l'assistance desdites personnes ainsi que des sessions de mise à niveau en la matière.

Ils doivent, à cet effet, établir des programmes de formation pour l'assistance des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

ART. 18. – Sans préjudice des recours prévus par la législation et la réglementation en vigueur, notamment, en matière des obligations et des contrats ainsi que de la protection du consommateur, toute personne en situation de handicap ou à mobilité réduite qui estime que les dispositions du présent décret n'ont pas été respectées, peut présenter une réclamation auprès du transporteur aérien concerné, du gestionnaire ou de l'exploitant de l'aéroport.

La même réclamation peut être adressée à l'Autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile qui prend toutes les mesures qu'il juge utiles en la matière.

ART. 19. – Le ministre du transport et de la logistique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1444 (17 mai 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre du transport et de la logistique,

MOHAMMED ABDELJALIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7198 du 5 kaada 1444 (25 mai 2023).

Décret n° 2-22-481 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) relatif à la Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution - Navires de pêche maritime -.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'annexe I du dahir du 28 journada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié et complété notamment son article 35 *bis* ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 journada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - Département de la pêche maritime - ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 6 chaoual 1444 (27 avril 2023)

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – La Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution prévue à l'article 35 bis de l'annexe I du dahir susvisé, est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou son représentant pour ce qui concerne les navires de pêche maritime.

Elle est dénommée « Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution - navires de pêche maritime - » et désignée ci-après par « la Commission ».

- ART. 2. La Commission se compose des membres suivants :
- 1. le Secrétaire général de département de la pêche maritime ou son représentant ;
- 2. un représentant du département chargé de la santé pour les questions d'hygiène et d'habitabilité à bord des navires de pêche maritime ;
- 3. un représentant du département chargé de développement durable pour toutes les questions en lien avec l'environnement, notamment la pollution et les déchets engendrés par les navires de pêche;
 - 4. un représentant de la Marine Royale.

En raison de leurs compétences techniques, les responsables des directions du département de la pêche maritime concernées par les questions mises à l'ordre du jour des réunions de la commission, assistent aux réunions de celleci, à titre consultatif.

- ART. 3. Les membres de la Commission représentant les constructeurs des navires de pêche, les armateurs et les sociétés de classification prévus à l'article 35 bis précité, sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, comme suit :
 - un représentant des constructeurs des navires de pêche et un représentant des armateurs, sur propositions de leurs organismes professionnels respectifs;
 - un représentant des sociétés de classification parmi les personnes proposées par les sociétés exerçant leur activité de manière effective et continue au Maroc pour les navires de pêche maritime.
- ART. 4. Le président de la Commission peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions de la Commission, toute personne qualifiée, dont la participation est jugée utile.

- ART. 5. La Commission tient ses réunions au siège du département de la pêche maritime. Elle se réunit sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et au moins une (1) fois par an, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.
- ART. 6. Lors de sa première réunion, la Commission établit et adopte son règlement intérieur qui fixe notamment :
 - les modalités de déroulement de ses travaux ;
 - les délais dans lesquels la commission se prononce sur les demandes dont elle est saisie;
 - les modalités selon lesquelles elle peut faire appel aux experts ;
 - les modalités de création, si nécessaire, de comités pour traiter des questions particulières dont elle fixe les missions, la composition et la durée.

Le règlement intérieur de la Commission est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

- ART. 7. Le secrétariat de la Commission est assuré par le département de la pêche maritime. Il est chargé notamment de :
 - recevoir et enregistrer les demandes d'approbation, d'homologation et d'avis visées à l'article 35 bis de l'annexe I du dahir du 28 journada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime tel que modifié et complété;
 - préparer l'ordre du jour des réunions et le soumettre au président de la Commission;
 - établir les procès-verbaux des réunions ;
 - tenir les archives des travaux ;
 - assurer toutes les tâches administratives que le président de la Commission lui confie en relation avec les dispositions de l'article 35 bis sus indiqué;

ART. 8. – La Commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit à nouveau dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrables et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La Commission se prononce sur les demandes dont elle est saisie à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission peut procéder ou faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à tous examens, études ou enquêtes qu'elle juge nécessaires en lien avec ses missions.

ART. 9. – Les procès-verbaux de la Commission sont signés, séance tenante, par les membres présents.

Le président de la Commission communique à l'armateur ou au fabricant ou leur représentant les conclusions de la Commission relatives à leur demande, dans un délai qui ne peut être supérieur à 30 jours ouvrables à compter de sa saisine et en adresse une copie au service concerné du département de la pêche maritime.

ART. 10. – Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux de la Commission.

- ART. 11. A compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret, les dispositions relatives à la Commission centrale de sécurité prévues aux articles premier, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 2-63-397 du 6 journada II 1383 (25 octobre 1963) fixant la composition et le fonctionnement des commissions de visite de sécurité nautique ne s'appliquent plus aux navires de pêche maritime.
- ART. 12. Toute référence dans la législation ou la réglementation en vigueur à la Commission centrale de sécurité visée à l'article 35 bis de l'annexe I du dahir du 28 journada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime est réputée faite à la présente Commission pour ce qui concerne les navires de pêche maritime.
- ART. 13. Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de la santé et de la protection sociale et la ministre de la transition énergétique et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1444 (17 mai 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7198 du 5 kaada 1444 (25 mai 2023).

Décret n° 2-23-401 du 21 chaoual 1444 (12 mai 2023) approuvant l'accord de prêt n° 9494-MO d'un montant de deux cent trente millions sept cent mille euros (230.700.000,00 euros), conclu le 5 avril 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant « le financement additionnel du programme d'appui au secteur de l'éducation ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du décret, l'accord de prêt n° 9494-MO d'un montant de deux cent trente millions sept cent mille euros (230.700.000,00 euros), conclu le 5 avril 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le programme d'appui au secteur de l'éducation.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1444 (12 mai 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7198 du 5 kaada 1444 (25 mai 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3581-22 du 19 journada II 1444 (27 décembre 2022) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre des années 2020 et 2021.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'économie et des finances n° 426-06 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006) fixant le mode de calcul du taux d'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE UNIOUE

Les taux d'intérêt annuel devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale est égal à 3,54% pour l'année 2020 et 3,36% pour l'année 2021.

Rabat, le 19 journada II 1444 (27 décembre 2022).

Nadia Fettah.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7171 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé et de la protection sociale et de la ministre de l'économie et des finances n° 379-23 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) suspendant l'application du droit antidumping définitif aux importations d'insuline originaires du Danemark.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 35 et 36;

Vule décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé et de la protection sociale et de la ministre de l'économie et des finances n°378-23 du 17 rejeb 1444 (8 février 2023) portant application du droit antidumping définitif aux importations d'insuline originaires du Danemark ;

Vu l'engagement en matière de prix, présenté, par l'exportateur NOVO NORDISK et accepté par le ministère de l'industrie et du commerce ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 13 janvier 2021,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, est suspendue l'application du droit antidumping définitif de 13,89% applicable, aux importations de l'insuline en flacons de 10 ml originaires du Danemark et classées sous la position tarifaire 3004.31.10.40, en vertu des dispositions de l'arrêté conjoint susvisé n° 378-23.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bullettin officiel*, et entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Rabat, le 25 rejeb 1444 (16 février 2023).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

RYAD MEZZOUR.

KHALID AIT TALEB.

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 464-23 du 30 rejeb 1444 (21 février 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 6 et 34;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique; Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines figurant à l'annexe 1 au présent arrêté est interdite dans les eaux maritimes marocaines pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

En cas de pêche accidentelle de spécimens des espèces sus-indiquées, ceux-ci doivent être immédiatement remis à la mer conformément aux normes et bonnes pratiques internationales figurant dans les guides de bonnes pratiques pour la manipulation des spécimens desdites espèces capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche.

Les guides sus-indiqués sont disponibles sur le site web du département de la pêche maritime et sur celui de l'Institut national de recherche halieutique (INRH).

ART. 2. – La pêche accidentelle de spécimens des espèces marines prévues à l'annexe 1 au présent arrêté doit être mentionnée sur un document annexé au journal de pêche intitulé « Pêche accidentelle des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines ». Ce document doit être établi selon le modèle prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'INRH peut être autorisé durant la période d'interdiction, à pratiquer la pêche et la détention d'un nombre limité de spécimens appartenant aux espèces « requins » et « raies » mentionnées à l'annexe 1 au présent arrêté, en vue de les étudier conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche utilisés ainsi que le nombre de spécimens dont la pêche est autorisée. La référence à cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH.

Dans le cas où les spécimens susmentionnés appartiennent à l'une des catégories prévues par la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce, l'INRH doit obtenir le permis correspondant prévu par ladite loi.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

A compter de cette date sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2271-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) relative à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères marins et des tortues marines;
- -l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2095-20 du 7 hija 1441 (28 juillet 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et du requin taupe-commun (*Lamna nasus*) dans les eaux maritimes marocaines;
- l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maairtime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2526-22 du 26 safar 1444 (23 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces de requins.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 30 rejeb 1444 (21 février 2023). Mohammed Sadiki. Annexe I à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime du développement rural et des eaux et forêts n°464-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines

Liste des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines

I- MAMMIFERES MARINS:

1- CETACES MYSTICETES (Baleines)

- > Famille Balaenidae :
 - Baleine de Biscaye (Eubalaena glacialis)
- > Famille Balaenopteridae :
- Rorqual commun (Balaenoptera physalus)
- Petit rorqual (Balaenoptera acutorostrata)
- Rorqual de Rudolphi (Balaenoptera borealis)
- Rorqual de Bryde (Balaenoptera edeni)
- Rorqual bleu (Balaenoptera musculus)
- Baleine à bosse (Megaptera novaengliae)
- 2- CETACES ODONTOCETES (dauphins, marsouins, baleines à dents et baleines à bec)

Famille Delphinidae

- Grand dauphin (Tursiopstruncatus)
- Dauphin commun à bec court (Delphinus delphis)
- Dauphin bleu (Stenella coeruleoalba)
- Dauphin de Fraser (Lagenodelphis hosei)
- Dauphin à bosse de l'Atlantique (Sousa teuszii)
- Dauphin à bec étroit (Steno bredanensis)
- Dauphin de Risso (Grampus griseus)
- Pseudorque (Pseudorca crassidens)
- Orque (Orcinus orca)
- Globicéphale tropical (Globicephala macrorhynchus)
- Globicéphale noir (Globicephala melas)

> Famille Kogiidae

- Cachalot pygmée (Kogia breviceps)
- Cachalot nain (Kogia Sima)

> Famille Phocœnidae

Marsouin commun (Phocoena phocoena)

> Famille Physesteridae

• Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*);

> Famille Ziphiidae

- Baleine à bec de Cuvier (Ziphius cavirostris);
- Baleine à bec de Blainville (Mesoplodon densirostris);
- Baleine à bec de Gervais (Mesoplodon europaeus);
- Baleine à bec de Sowerby (Mesoplodon bidens);

• Pinnipèdes (Pinnipedia).

3- PHOQUES:

> Famille Phocidae

- Phoque moine de Mediterranee (Monachus monachus);
- Phoque à crête (Cystophora cristata);
- Phoque gris (Halichoerus grypus).

II- TORTUES MARINES:

Famille Chelonidae

- Tortue caouanne (Caretta caretta);
- Tortue verte (Chelonia mydas);
- Tortue caret (Eretmochelys imbricata)
- Tortue de Kemp (Lepidochelys kempii)
- Tortue olivâtre (Lepidochelys olivacea)

Famille Dermochelidae

Tortue luth (Dermochelys coriacea).

III- REQUINS:

- Requin marteau halicorne (Sphyrna lewini);
- Grand requin marteau (Sphyrna mokarran);
- Requin marteau commun (Sphyrna zygaena);
- Requin océanique (Carcharhinus longimanus);
- Requin renard à gros yeux (Alopias superciliosus);
- Requin soyeux (Carcharhinus falciformis);
- Requin taupe commun (Lamna nasus);
- Requin taupe bleue (Isurus oxyrinchus);
- Requin pèlerin (Cetorhinus maximus);
- Grand requin blanc (Carcharodon carcharias);
- Requin-baleine (Rhincodon typus);
- Requin gris (carcharhinus plumbeus.

IV-RAIES:

- Raies manta (Mantas spp);
- Raies mobula (Mobula spp)

V- Autres

- Poissons guitare (Rhinidae spp et Glaucostegus spp);
- Poissons –scies (Pristidae spp).

Annexe 2 à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime du développement rural et des eaux et forêts n°464-23 du 30 rejab 1444 (21 février 2023) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines

Document annexé au journal de pêche intitulé

«« Pêche accidentelle des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines»

	ification du navire التعريف بالسفينة	Identification du capitaine ou patron du navire التعريف بالقبطان أو قائد السفينة		du Licence / Autorisation de pêcl رخصة / ترخيص الصيد				
Nom du navire اسم السفينة	Numéro d'immatriculation رقم التسجيل Port d'immatriculation میناء التسجیل	Nom et prénom الاسم العائلي والشخصي	N° CNI رقم البطاقة الوطنية للتعريف	N° d'inscription maritime رقم التسجيل البحري	Numéro الرقم	Date de délivrance تاريخ التسليم	Lieu de délivrance مكان التسليم	Dates de validité تاریخ الصلاحیة من au

	Informa	tions relati	ves aux activités	s de la pêche 🛶	متطقة بالص	مطومات		
Date التاريخ	Zone de	pêche الصيد	منطقة			at de l'espèce rel: حالة الصنف المحرر er la case adéqua لامة في الخاتة المناسر		
	Division FAO/ Unité d'aménagement تقسيم منظمة الإغنية والزراعة وحدة التهيئة	Heure entrée /sortie ساعة الدفول/ ساعة الدفول/	Coordonnée entrée / sortie الموقع بالإحداثيات الدخول/ الخروج	Espèce pêchée de manière accidentelle الصنف المصطاد بطريقة عرضية	vivant حي	blessé : مصاب gravité de blessure : درجة الاصاب *modérée ** sévère ** ** *** *** *** *** *** *** *** ***	mort میت	Observations ملاحظات
				Espèce 1:				
				Espèce 2:				
				Espèce 3:				
	ļ			Espèce 4:				
				Espèce 5 :				
				Espèce 6 :				
				Espèce 7:				L

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 1007-23 du 14 ramadan 1444 (5 avril 2023) fixant les classes par secteurs pour lesquelles la commission nationale et les commissions régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement, ainsi que l'attribution territoriale des commissions régionales.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 7;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les classes par secteurs, pour lesquelles la commission nationale et les commissions régionales seront habilitées respectivement à étudier les demandes d'examen ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement, sont fixées dans le tableau de l'annexe 1 de cet arrêté.

L'attribution territoriale des commissions régionales est fixée dans le tableau de l'annexe 2 de cet arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3103-20 du 1^{er} journada I 1442 (16 décembre 2020) fixant les classes par secteurs pour lesquelles la commission nationale et les commissions régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement, ainsi que l'attribution territoriale des commissions régionales.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 ramadan 1444 (5 avril 2023).

NIZAR BARAKA.

*

TABLEAU N°1 ANNEXE

Secteur	Commission Nationale instituée auprès du Ministère chargé de l'Equipement	Commissions Régionales instituées auprès des Directions Régionales de l'Equipement, du Transport et de la Logistique
	Classe	S
A	S-1-2	3-4-5
В	S-1-2	3-4-5
С	S-1-2	3-4-5
D	1-2	3-4-5
E	1-2-3	4-5
F	S-1-2	3-4
G	1-2	3-4
Н	1	2-3-4
I	1-2	3-4-5
J	1	2-3-4
K	1	2-3-4
L	1	2-3-4
М	1	2-3-4
N	1	2-3
0	1	2-3
P	1	2-3
Q	1	2-3
R	1	2-3
S	1	2-3
т	1	2-3
U	1	2-3
V	1	2-3
w	1	2-3
x	1	2-3
Y	, 1-2	3-4-5
Z	1-2	3-4-5

* * *

TABLEAU N°2 ANNEXE

Attribution territoriale des commissions régionales	Directions Régionales de l'Equipement, du Transport et de la Logistique auprès desquelles sont instituées les commissions régionales
REGION TANGER- TETOUAN- ALHOCEIMA	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Tanger-Assilah
REGION DE L'ORIENTAL	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique d'Oujda-Angad
REGION DE FES- MEKNES	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Fes
REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Rabat
REGION DE BENI-MELLAL-KHENIFRA	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Béni-Mellal
REGION DE CASABLANCA-SETTAT	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Casablanca
REGION DE MARRAKECH-SAFI	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Marrakech
REGION DE DARAA -TAFILALET	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique d'Errachidia
REGION DE SOUS-MASSA	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique d'Agadir Ida Ou Tanane
REGION DE GUELMIM-OUED NOU	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Guelmim-Oued Noun
REGION DE LAAYOUNE-SAKIA EL HAMRA	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Laâyoune-Sakia el Hamra
REGION DE DAKHLA-OUED EDDAHAB	Direction Régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Dakhla-Oued Eddahab

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1148-23 du 12 chaoual 1444 (3 mai 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 chaoual 1444 (3 mai 2023).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Annexe 1					
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham			
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم			
DARZALEX 1800mg Solution injectable (SC) en flacon Boite de 1 flacon de 15 ml	51 837,00	50 828,00			
EDARBYCLOR 40mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	203,00	127,10			
EDARBYCLOR 40mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 28	203,00	127,10			
ENSPRYNG 120mg/1ml Solution injectable en seringue pré rempli de 1ml Boite unitaire	68 740,00	67 400,00			
LYNPARZA 100mg Comprimés pelliculés Boite de 56	26 483,00	25 972,00			
LYNPARZA 150mg Comprimés pelliculés Boite de 56	26 483,00	25 972,00			
NERLYNX 40mg Comprimés pelliculés Boite d'un flacon de 180	41 046,00	40 249,00			
RABIVAX-S ≥2,5UI/ml Lyophilisat en flacon et solvant en ampoule de 1ml pour suspension injectable Boite de 5 flacons de lyophilisat et 5 ampoules de solvant	347,00	231,00			
RABIVAX-S ≥2,5UI/ml Lyophilisat en flacon et solvant en ampoule de 1ml pour suspension injectable Boite de 50 flacons de lyophilisat et 50 ampoules de solvant	2 645,00	2 311,00			
SUPRANE 1ml/ml Liquide pour inhalation par vapeur Boite de 6 flacons de capacité de 250 ml contenant 240 ml de desflurane	4 801,00	4 530,00			
TALTZ 80mg/ml Solution injectable de 1 ml à usage sous cutané, en auto-injecteur prérempli à usage unique Boite de 1	10 139,00	9 948,00			
TRIMBOW 87µg/5µg/9µg Solution pour inhalation en flacon préssurisé Boite de 1 flacon de 120 doses	950,00	629,00			
VIPDOMET 12,5mg/1000mg Comprimés pelliculés Boite de 56	413,00	274,00			
VIPDOMET 12,5mg/500mg Comprimés pelliculés Boite de 56	395,00	262,00			

* * *

Annexe 2

Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
586,00	389,00
1 096,00	819,00
682,00	452,00
2 932,00	2 606,00
1 095,00	819,00
682,00	452,00
65,00	40,50
56,80	35,50
97,80	61,10
154,00	96,20
141,00	88,10
147,10	91,90
	Vente en Dirham البيع للعموم 1 096,00 1 096,00 682,00 2 932,00 1 095,00 682,00 65,00 56,80 97,80 154,00 141,00

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
FASLODEX 250 mg Solution injectable voie IM Boite de 2 seringues préremplie de 5 ml	4 206,00	3 732,00	3 918,00	3 430,00
OCREVUS 300mg/10ml Solution à diuler pour perfusion Boite d'un flacon	56 150,00	42 099,00	55 057,00	41 282,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7199 du 9 kaada 1444 (29 mai 2023).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-23-222 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) approuvant l'avenant à la convention de gestion déléguée pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Chtouka.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006);

Vu le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, ratifié par la loi n° 23-20 promulguée par le dahir n° 1-20-60 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020);

Vu le décret n° 2-20-293 du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19 ;

Vu le décret n° 2-21-834 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le décret n° 2-17-613 du 8 moharrem 1439 (29 septembre 2017) approuvant la convention de gestion déléguée pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Chtouka;

Vu la convention de gestion déléguée pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Chtouka, signée le 29 juin 2017,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant à la convention de gestion déléguée pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Chtouka, signé le 9 décembre 2022, entre l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa et la Société « Aman El Baraka » représentée par son directeur général.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1444 (17 mai 2023).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 620-23 du 10 chaabane 1444 (3 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 26 mai 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree program subject area architecture and « town planning educational program architecture of « buildings and constructions, professional qualification « architect, délivré en date du 2 juin 2020 par Kyiv national « University of construction and architecture - Ukraine, « assorti du bachelor degree specialized in architecture « professional qualification architect, délivré en date du « 30 juin 2018 par la même université et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 chaabane 1444 (3 mars 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7198 du 5 kaada 1444 (25 mai 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 878-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 novembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

«-Master degree program subject area « architecture and « town planning » educational program « architecture of « buildings and constructions » qualification master of « architecture and town planning, délivré en date du « 1er juillet 2020 par Odessa State Academy of civil « engineering and architecture - Ukraine, assorti de la « qualification bachelor degree program subject area « « architecture » qualification bachelor of architecture, « délivrée en date du 2 juillet 2018 par la même « académie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 chaabane 1444 (21 mars 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7198 du 5 kaada 1444 (25 mai 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 879-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 novembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree, field of study « architecture and « construction », programme subject area «architecture « and town planning », délivré en date du 31 décembre « 2021 par Lviv polytechnic national University - « Ukraine, assorti du bachelor degree program subject « area «architecture and town planning », educational « program « architecture and town planning », délivré en « date du 30 juin 2020 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 chaabane 1444 (21 mars 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7198 du 5 kaada 1444 (25 mai 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1042-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 mars 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Sénégal :
«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, « délivré en date du 1^{er} juillet 2022, par la Faculté de « médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie -« Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 9 mars 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1049-23 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 mars 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

<<	C
	« – Tunisie :
((

«- شهادة التخصص في طب النساء والتوليد، مسلمة في 27 يوليو
 «2022، من كلية الطب بسوسة، جامعة سوسة، تونس،
 «مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف
 «كلية الطب والصيدلة بالرباط، بتاريخ 14 مارس 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 19 ramadan 1444 (10 avril 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1140-23 du 7 chaoual 1444 (28 avril 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 11 mars 2022 par l'Ecole supérieure privée d'architecture « d'audiovisuel et de design - Tunisie, assorti du diplôme « du premier cycle d'études d'architecture, délivré en « date du 7 novembre 2018 par la même école et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 7 chaoual 1444 (28 avril 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7197 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1141-23 du 7 chaoual 1444 (28 avril 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of arts in the field of architecture,
« délivré en date du 21 juin 2019 par Faculty of civil
« engineering and architecture - Kauno technologijos
« Universitetas - Lituanie, assorti de la licence en
« architecture, délivrée en date du 23 juin 2017 par la
« même université et d'une attestation de validation
« du complément de formation, délivrée par l'Ecole
« nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 7 chaoual 1444 (28 avril 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1142-23 du 7 chaoual 1444 (28 avril 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«- Grade académique de master en architecture, à finalité
« spécialisée, délivré en l'année académique 2014/2015 par
« l'Université Libre de Bruxelles, Faculté d'architecture « Belgique, assorti du grade académique de bachelier en
« architecture, délivré en l'année académique 2012/2013
« par la même université et d'une attestation de validation
« du complément de formation, délivrée par l'Ecole
« nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1444 (28 avril 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7197 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1151-23 du 13 ramadan 1444 (4 avril 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 374-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier «HAHA ONSHORE» conclu, le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3 . – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA NORD » est délivré pour une période initiale « de sept années et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1444 (4 avril 2023). LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7199 du 9 kaada 1444 (29 mai 2023).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1152-23 du 13 ramadan 1444 (4 avril 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 374-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3 . – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA SUD » est délivré pour une période initiale « de sept années et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1444 (4 avril 2023).

Leila Benali.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7199 du 9 kaada 1444 (29 mai 2023).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1153-23 du 13 ramadan 1444 (4 avril 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 374-23 du 15 rejeb 1444 (6 février 2023) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 27 kaada 1443 (27 juin 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA CENTRE » est délivré pour une période initiale « de sept années et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1444 (4 avril 2023). LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7199 du 9 kaada 1444 (29 mai 2023).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°1090-23 du 28 ramadan 1444 (19 avril 2023) autorisant la Compagnie Africaine Des Explosifs (CADEX) à établir une fabrique d'explosifs et quatre (4) dépôts mixtes d'explosifs permanents, du type superficiel et entourés chacun d'eux d'un merlon et un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat de Ziaida, Province de Benslimane.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le dahir du 18 journada I 1332 (14 avril 1914) portant réglementation de la fabrication des explosifs, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté viziriel du 24 journada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) précité;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 3 journada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifice de mise à feux, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu la demande, du 17 mars 2022, présentée par la Compagnie Africaine Des Explosifs (CADEX) dont le siège social est à Casablanca, lot. La Colline – imm. « Les Quatre Temps », porte A - 5ème étage - Sidi Maârouf - 20190, à l'effet d'être autorisée à établir une (1) fabrique d'explosifs et quatre (4) dépôts mixtes d'explosifs permanents, du type superficiel et entourés chacun d'eux d'un merlon et un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon, dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat de Ziaida, Province de Benslimane;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2589-22 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat de Ziaida, Province de Benslimane, sur l'établissement d'une (1) fabrique d'explosifs, de quatre (4) dépôts mixtes d'explosifs permanents, du type superficiel et entourés chacun d'eux d'un merlon et d'un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et les plans annexés audit arrêté;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte en vertu de l'arrêté n° 2589-22 susmentionné,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie Africaine Des Explosifs (CADEX) est autorisée à établir dans la Commune d'Aïn Tizgha, Caïdat de Ziaida, province de Benslimane, une (01) fabrique d'explosifs, quatre (4) dépôts mixtes d'explosifs permanents du type superficiel et entourés chacun d'eux d'un merlon et un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent du type superficiel et entouré d'un merlon.

- ART. 2. La fabrique peut comporter deux portes, l'une d'entre elles est utilisée comme issue de secours et ne sera ouverte qu'en cas d'urgence.
- ART. 3. La fabrique est destinée à la fabrication de l'explosif « Ammonix ».

La nature et les quantités maxima de matières premières qui pourront être entreposées dans la fabrique ainsi que les quantités maxima de ces matières manipulées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Nature de la matière première	Quantité maxima entreposée	Quantité maxima manipulée
Nitrate d'Ammonium	1500 tonnes	4 tonnes
Gasoil	30000 litres	300 litres

La quantité maximale de l'explosif fabriqué est fixée à soixante (60) tonnes par poste.

Le nombre maximum d'ouvriers est de dix (10) personnes.

- ART. 4. L'explosif fabriqué doit être entreposé dès son achèvement dans les dépôts de stockage autorisés à cet effet.
- ART. 5. Le matériel de fabrication de l'Ammonix se compose de ce qui suit :
 - deux citernes de stockage de Gasoil (5 et 30 m3) ;
 - des trémies d'alimentation en Nitrate d'Ammonium
 (3, 4 et 10 tonnes);
 - -une vis sans fin pour le transfert du Nitrate d'Ammonium;
 - des vis de dosage et mélange du Nitrate avec le Gasoil;
 - dispositif de pesage automatique d'Ammonix (25 kg par pesée);
 - ensacheuse et couseuse semi-automatiques d'Ammonix
 (Capacité installée de 300 sacs de 25 kg chacun par heure);
 - convoyeur de transfert de sacs d'Ammonix;
 - une balance de contrôle manuel;
 - un compresseur d'air;
 - des équipements de vérification et de contrôle de la qualité.

ART. 6. – La dénomination de chaque dépôt ainsi que les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que chaque dépôt peut contenir, sont fixées comme suit :

- pour le dépôt superficiel mixte DS1 : 10.000 kilogrammes d'explosifs de la classe V ou d'une quantité équivalente d'une autre classe d'explosifs;
- pour le dépôt superficiel mixte DS2 : 10.000 kilogrammes d'explosifs de la classe V ou d'une quantité équivalente d'une autre classe d'explosifs ;
- pour le dépôt superficiel mixte DS3 : 7.500 kilogrammes d'explosifs de la classe V ou d'une quantité équivalente d'une autre classe d'explosifs ;
- pour le dépôt superficiel mixte DS4 : 5.000 kilogrammes d'explosifs de la classe V ou d'une quantité équivalente d'une autre classe d'explosifs ;
- pour le dépôt superficiel mixte DD : 500.000 unités de détonateurs.

ART. 7. – La fabrique d'explosifs et les cinq (5) dépôts de stockage d'explosifs et de détonateurs dont l'établissement est autorisé en vertu de l'article premier, ci-dessus, ne pourront être mis en service qu'après décision de la ministre de la transition énergétique et du développement durable.

ART. 8. – Une consigne générale de sécurité doit être établie par le chef d'établissement. Cette consigne doit être approuvée par le directeur provincial du département de la transition énergétique de Settat. Elle est affichée et largement diffusée à l'intérieur de l'établissement.

La consigne générale de sécurité doit prescrire notamment:

- l'interdiction pour le personnel de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ainsi que tout autre moyen de mise à feu;
- l'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, chaussures et autres accessoires de protection fournis par le chef d'établissement;
- les dispositions à prendre en cas d'incidents.

ART. 9. – Le présent arrêté sera abrogé si :

- dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet, les travaux n'ont pas été entrepris;
- les travaux ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 10. – L'administration peut prendre toute autre disposition pour renforcer les mesures de sécurité publique.

ART. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié à la CADEX.

Rabat, le 28 ramadan 1444 (19 avril 2023). LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7197 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1175-23 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) relatif à l'extension de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2253-21 du 26 hija 1442 (6 août 2021) relatif à l'octroi de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1532-22 du 1^{er} kaada 1443 (1^{er} juin 2022) relatif à l'extension de l'agrément de la société Analysis and Control Laboratory (ACLAB) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société Analysis

and Control Laboratory (ACLAB), numéro de patente 31590749, numéro du registre du commerce 24015, objet de l'arrêté n° 2253-21, visé ci-dessus, est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des « Cartables et sacs d'écoliers », « Rubans auto-adhésifs », « Protèges cahiers scolaires », « Masques de protection », « Carreaux céramiques », « Appareils sanitaires en céramique » et « Amiante » pour la durée de validité restante de l'agrément initial.

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site «Analysis and Control Laboratory (ACLAB) » sis au « lot 182, zone industrielle, Mohammedia. »

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'Organisme est : « MA0016 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1444 (8 mai 2023).

RYAD MEZZOUR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1173-23 du 18 chaoual 1444 (9 mai 2023) autorisant la société «AQUAGO SARL AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquago» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/TTA/437 signée le 1er chaabane 1444 (22 février 2023) entre la société « AQUAGO SARL AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «AQUAGO SARL AU», immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 543561 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/TTA/437 signée le 1er chaabane 1444 (22 février 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole (écloserie) dénommée «Aquago» pour la production sur

un domaine privé de l'Etat, au niveau de la commune de Gueznaia, préfecture de Tanger-Assilah, les espèces halieutiques suivantes :

- le loup bar « Dicentrarchus labrax»;
- la dorade royale « Sparus aurata » ;
- le maigre « Argyrosomus regius»;
- la crevette à pattes blanches (Penaeus vannamei);
- la crevette japonaise « Penaeus japonicus »;
- la sériole couronée « Seriola dumerili » ;
- le mérou noir « *Epinephelus marginatus* » ;
- le mérou blanc « Epinephelus aeneus » ;
- le pagre commun « Pagrus pagrus » ;
- l'ombrine ocellée « Sciaenops ocellatus ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AQUAGO SARL AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des espèces du loup bar (Dicentrarchus labrax), de la dorade royale (Sparus aurata), du maigre (Argyrosomus regius), de la crevette à pattes blanches (Penaeus vannamei), de la crevette japonaise (Penaeus japonicus), de la sériole couronée (Seriola dumerili), du mérou noir (Epinephelus marginatus), du mérou blanc (Epinephelus aeneus), du pagre commun (Pagrus pagrus) et de l'ombrine ocellée (Sciaenops ocellatus) produites.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/TTA/437 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1444 (9 mai 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

* :

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1173-23 du 18 chaoual 1444 (9 mai 2023) autorisant la société «AQUAGO SARL AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquago» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole (écloserie) dénommée «Aquago» n° 2023/TTA/437 signée le 1^{er} chaabane 1444 (22 février 2023) entre la société «AQUAGO SARL AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

Nom du bénéficiaire	Société «AQUAGO SARL AU» Al miraj center, 301, boulevard abdelmoumen 5 éme étage bureau n° 65 Casablanca			
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Commune de Gueznaia, préfecture de Tanger-Assilah, sur un domaine privé de l'Etat			
Superficie:	Deux hectares, deux ares et huit centiares (2,28) ha			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Longitude	Latitude	
	B1	5°59′21.704″ W	35°35′15.657″ N	
	B2	5°59′20.380″ W	35°35′15.728″ N	
	В3	5°59′19.322″ W	35°35′15.578″ N	
	B4	5°59′18.910″ W	35°35′15.287″ N	
	B5	5°59′18.869″ W	35°35′14.584″ N	
	В6	5°59′17.600″ W	35°35′14.632″ N	
	В7	5°59′17.403″ W	35°35′10.679″ N	
	B8	5°59′17.818″ W	35°35′8.091″ N	
	В9	5°59′18.513″ W	35°35′8.090″ N	
	B10	5°59′18.449″ W	35°35′6.928″ N	
	B11	5°59′18.029″ W	35°35′6.936″ N	
	B12	5°59′18.269″ W	35°35′5.957″ N	
	B13	5°59′19.161″ W	35°35′5.767″ N	
	B14	5°59′19.913″ W	35°35′7.306″ N	
	B15	5°59′20.515″ W	35°35′8.851″ N	
	B16	5°59′21.002″ W	35°35′10.423″ N	
	B17	5°59′21.386″ W	35°35′12.014″ N	
	B18	5°59′21.609″ W	35°35′13.625″ N	
	B19	5°59′21.709″ W	35°35′15.245″ N	
Activité de la ferme aquacole	Production des espèces halieutiques suivantes : - le loup bar « Dicentrarchus labrax» ;			
	- la dorade royale « Sparus aurata » ;			
	- le maigre « Argyro		mai).	
		- la crevette à pattes blanches (<i>Penaeus vannamei</i>); - la crevette japonaise (<i>Penaeus japonicus</i>);		
	- la sériole couronée (Seriola dumerili); - le mérou noir (Epinephelus marginatus);			
	- le mérou blanc (<i>Epinephelus aeneus</i>);			
	- le pagre commun (<i>Pagrus pagrus</i>);			
	- l'ombrine ocellée (Sciaenops ocellatus).			
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)			
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement			
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination			

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7198 du 5 kaada 1444 (25 mai 2023).